



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

N° 35 238-4

ARRETE PREFECTORAL du 19 octobre 2009

portant modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral
du 21 juillet 2006

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35238-2 du 21 juillet 2006 modifié le 9 janvier 2007 autorisant la société TREE SAS dont le siège social est situé au lieu-dit « La Primaudais » - 35390 LA DOMINELAIS à exploiter diverses installations classées dont un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LA DOMINELAIS ;

VU la déclaration de la société TREE en date du 6 août 2007 de transfert de son siège social à LA DOMINELAIS ;

VU la décision du tribunal administratif de RENNES suite à l'audience du 14 mai 2009 de renvoyer l'arrêté d'autorisation susvisé devant le préfet d'ILLE-ET-VILAINE afin qu'il prescrive à la société TREE les conditions de remise en état du site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2009 ;

VU l'avis en date du 6 octobre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'article R.512-35 du code de l'environnement impose que l'arrêté d'autorisation fixe les conditions de remise en état du site ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 modifié susvisé nécessitent d'être modifiées pour tenir compte de la décision du tribunal administratif de RENNES ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions suivantes se substituent aux dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral n° 35238-2 modifié du 21 juillet 2006 susvisé :

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TREE SAS, dont le siège social est situé à LA DOMINELAIS, lieu-dit « La Primaudais », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA DOMINELAIS les installations détaillées dans les articles suivants. Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

Article 1.5.5 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;*
- *des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS

L'aménagement, l'exploitation, la remise en état et le suivi post-exploitation de cette installation sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation initiale, modifiées par celles qui figurent dans le dossier de demande de modification du 31 octobre 2006 visé ci-dessus, et aux dispositions suivantes :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu au dernier alinéa de l'article 9.1.3 du présent arrêté.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

ARTICLE 2:

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 35238-2 du 21 juillet 2006 susvisé, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société TREE SAS et dont une copie sera adressée au Maire de La DOMINELAIS.

Rennes, le 19 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.

Franek-Olivier LACHAUD